## CE THALES AVIONICS CSC FRANCE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION

“ BRICOLAGE ”

# Article 1. Préambule

Le but de la section “ bricolage ” est de louer aux salariés (ayants droits et ouvrants droits) de THALES avionics CSC FRANCE divers matériels appartenant au CE.

# Article 2. Le Bureau

Le bureau est élu lors de l’assemblée générale qui a lieu tous les ans en fin d’année.

Il est composé de :

\* un président

\* un secrétaire et un secrétaire adjoint

\* un trésorier

\* des membres actifs.

# Article 3. Le matériel

Chaque loueur doit vérifier en partenariat avec la section que le matériel qu’il loue est en bon état de fonctionnement.

Lors du retour, la section vérifiera le bon état de fonctionnement et de propreté du matériel rendu.

Les réservoirs des moteurs thermiques doivent être rendus vides. En cas d’impossibilité, ne pas faire le plein.

Le démontage, par le locataire, des matériels est INTERDIT

En cas de détérioration partielle ou complète d’un matériel, dû à :

\* Une mauvaise utilisation

\* Un mauvais entretien (moteurs thermiques (essence, huile))

\* Un Choc

\* Une Chute

La remise en état de celui-ci sera à la charge du loueur ou en cas de non-rendu d’un matériel ( perte, vol, …), l’emprunteur se verra rediriger vers le bureau du CE afin de trouver une solution ou un éventuel remboursement.

Pour les matériels très demandés, le bureau se réserve le droit de limiter la durée de location à une seule semaine.

**En cas de litige, le bureau du CE THALES Avionics CSC FRANCE sera le seul juge**.

# Article 4. Assurance

La section “ Bricolage ”, par un “contrat de location” signé par les loueurs une fois par an, décline toute responsabilité en cas d’accident survenu avec un matériel loué par la section.

# Article 5. Permanences

Les permanences sont assurées suivant un calendrier par le bureau ou les membres de la section.

**Retour** du matériel : le **mardi** de 13 heures 15 à 13 heures 30

**Départ** du matériel : le **jeudi** de 13 heures 15 à 13 heures 30

# Article 6. Tarif de location

La liste du matériel et son prix de location sont disponible auprès des membres de la section et affichés sur les panneaux du CE.

En cas de non-retour le jour prévu : **il sera facturé une semaine supplémentaire de location.**

Le paiement de chaque location sera prélevé sur la carte lors de la prise en charge du matériel.

Les cartes sont disponibles auprès du secrétariat du CE

**Aucun matériel ne sera loué sans la présence d’une carte suffisamment approvisionnée.**

**En cas de fermeture du Comité d’Etablissement le jour de la permanence, le matériel pourra être remis au loueur, sans carte. Les membres de la section s’engagent à remettre au secrétariat du Comité, dès sa réouverture, la liste des loueurs et le montant de la location. Le CE se chargera ensuite de régulariser la situation auprès des loueurs.**

# Article 7. Remorque

**7-1** Le loueur doit prévenir son assureur en lui transmettant le N° d’immatriculation.

# *7-2* En présence d’un dommage dont ne découle pas la responsabilité du locataire, et n’engageant pas la responsabilité d’un tiers, le COMITE d’ETABLISSEMENT, selon l’importance du sinistre peut s’il le souhaite ne pas faire jouer son contrat d’assurance et rester son propre assureur. Dans cette hypothèse le CE retiendra les frais de remise en état de la remorque. Si le CE fait le choix de la déclaration auprès de l’assureur, l’emprunteur paiera la franchise appliquée par l’assureur.

**7-3** En présence d’un dommage découlant de la seule responsabilité du locataire et sans tiers impliqué, le locataire s’engage à faire une déclaration au CE précisant les circonstances de l’accident. Le CE sera seul juge sur la suite à donner à cette déclaration. Dans l’hypothèse d’une saisine de l’assureur, l’emprunteur paiera la franchise. Afin de compenser les effets du bonus/malus, une somme de 100€ sera retenue.

**7-4** En présence d’un dommage avec un tiers impliqué, le locataire a obligation de transmettre dans les plus brefs délais la déclaration d’accident à l’assureur du CE (MACIF). Dans le cas d’une responsabilité du locataire reconnue par l’assureur, l’emprunteur paiera la franchise. Afin de compenser les effets du bonus/malus, une somme de 100€ sera retenue.

**7-5** La durée de location ne pourra excéder 1 semaine.

# Article 8. Budget annuel

Le budget est divisé en deux parties :

\* investissement : achat de matériel suivant suggestions faites par le personnel

\* fonctionnement : entretien du matériel existant et achat matériel faible coût.

Il est établi par le bureau de la section et soumis à l’accord du CE.

Un suivi mensuel en est fait par le trésorier de la section.

Règlement Intérieur REV 07 le 21.01.2019